

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 001-2024

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie
GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie
CARPENTRAS Henri ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle
DOMERGUE Stéphan ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

Absents excusés : ZENDRINI Mercedes, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Élection du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

-DESIGNE Monsieur Christophe ROBIN secrétaire de séance.

Date de convocation : 23 janvier 2024
Date d'affichage : 23 janvier 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 19
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 05
Nombre de votants : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 00
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Christophe ROBIN

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 002-2024

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie
GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie
CARPENTRAS Henri ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle
DOMERGUE Stéphan ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

Absents excusés : ZENDRINI Mercedes, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : *Approbation du procès-verbal de la séance du 07 décembre 2023*

Rapporteur : *Monsieur Hervé FLAUGERE*

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 07 décembre 2023 a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'envoi de la convocation de la séance ordinaire du 29 janvier 2024.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Procès-verbal de la séance du 07 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** le Procès-verbal de la séance du 07 décembre 2023.

Date de convocation : 23 janvier 2024
Date d'affichage : 23 janvier 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 19
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 05
Nombre de votants : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 00
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Christophe ROBIN

MAIRIE DE LAPALUD



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 07 décembre 2023

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Secrétaire de séance : Césarine SAUVADON

Étaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALLEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercédès, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphane.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,

AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,

SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphane.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence :

-pour M Maurice JARDIN, membre adhérent de l'association l'Union Bouilliste Lapalud pour le jeune adoléscent Thomas, tué à coups de couteau à Crépol dans la Drôme lors d'un bal villageois dans la nuit du 18 au 19 novembre dernier, et il demande d'avoir une pensée pour les deux autres jeunes gravement blessés.

M le Maire indique que l'Association des Maires de Vaucluse apporte son soutien aux journalistes et à la rédaction de Vaucluse matin. En effet, depuis quelques jours, la quasi-totalité de la rédaction de Vaucluse matin est en grève. L'édition vauclusienne du Dauphiné libéré va voir son effectif réduit de près de 40 %, soit 9 postes en moins sur 24 salariés. Les journalistes soutiendraient le soutien des élus vauclusiens. Le lien sera transmis par mail afin de pouvoir signer la pétition en ligne. M le Maire indique qu'il signera la pétition.

Procès-verbal – Séance du 07 décembre 2023 – Page 1 sur 20

Question N°01- Délibération n° 076-2023 - Election du Secrétaire de Séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

-DESIGNE Césarine SAUVADON, secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Adoptée à l'**Unanimité des suffrages exprimés.**

Question N°02- Délibération n° 077-2023 - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 23 octobre a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'envoi de la convocation de la séance ordinaire du 07 décembre 2023.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite apporter des observations ou à des questions sur le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023.

Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité. A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

-APPROUVE le Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023.

Question N°03- DÉLIBÉRATION n° 078-2023 - Budget Primitif 2023 – Décision modificative n° 1.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 034-2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la Commune de LAPALUD,

✓ **Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose** : « **Merci Monsieur le Maire.** Il s'agit de la seule décision modificative de l'année 2023. En section de fonctionnement, nous sommes obligés de rajouter une somme de 10 000 € en crédit, en intérêts financiers. Il s'agit d'un emprunt que nous avons contracté en 2019 de 750 000 € qui est indexé sur le taux du livret A. Le taux était à 0,90 % plus le taux du livret A. Le taux du livret A était à 0,75 % quand on a contracté

Procès-verbal – Séance du 07 décembre 2023 – Page 2 sur 20

l'emprunt donc 1,65 %. C'était bien. Aujourd'hui, le taux du livret A est à 3 %. Donc aujourd'hui on est à 3,90 %. C'est beaucoup plus élevé, il nous manque un peu d'argent pour cette année. L'année prochaine on prévoira plus puisque cela va coûter plus cher. Par contre en recettes, nous avons des revenus des immeubles qui sont supérieurs à ce que nous avions prévus. Tout simplement parce que nous sommes toujours prudents. Nous mettons toujours une somme un peu plus basse. C'est sûr que cette somme nous l'avons déjà encaissée. Cela est pour la section de fonctionnement. Pour la section d'investissement, nous avons les travaux d'investissement dans le cadre de l'accessibilité pour nos bâtiments communaux mais aussi pour les bâtiments intercommunaux. Nous avons passé une convention avec la communauté de communes, c'est nous qui engageons les dépenses qui les finançons dès que la com com bien sûr a donné son accord pour les bâtiments intercommunaux. Et derrière nous demandons le remboursement pour ces travaux là à la com com. Nous avions depuis 2020, cela fait quelques années mis ces crédits au chapitre 23. Mais le problème, c'est que la chapitre 23, c'est la construction des bâtiments communaux, les bâtiments dans le budget communal. Donc la trésorerie nous demande de passer par le compte 45 qui est un compte d'opération d'investissement sous mandat. Effectivement, nous avons une convention. On va régulariser les crédits pour l'année 2023. On enlève au le 2313 sur l'opération 163, les travaux d'accessibilité, 27 915 €, pour le 2315 on enlève 20 000 €. Ensuite on enlève en recettes 47 915 € parce qu'il faut toujours que cela soit équilibré. Et au 45, on vous propose de mettre 68 600, en dépenses et en recettes, puisqu'on paye et ensuite on se fait rembourser, de manière qu'on puisse payer une facture. Quand on a fait le budget primitif on ne pensait pas qu'on pourrait en faire autant, et nous avons une facture de 20 000 à payer. Donc en investissement, on aura 20 685 € à rajouter en dépenses et en recettes. C'est équilibré. C'est une opération qui ne nous coûte rien. Une dépense qui est compensée par une recette. Ce sont les deux opérations de la DM. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Communal comme présentée sur le tableau d'après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Fct	Libellé	Dépenses	Recettes
66	66111	01	Intérêts réglés à l'échéance	4 300,00	
66	66112	01	Intérêts - Rattachement ICNE	5 700,00	
			Total chapitre 66	10 000,00	
75	752	01	Revenus des immeubles		10 000,00
			Total chapitre 75		10 000,00
			TOTAL	10 000,00	10 000,00

Procès-verbal – Séance du 07 décembre 2023 – Page 3 sur 20

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Op.	Fct	Libellé	Dépenses	Recettes
	2313	163	01	Travaux mise accessibilité ERP	- 27 915,00	
	2315	163	01	Travaux mise en accessibilité ERP	-20 000,00	
	2313	163	01	Travaux mise en accessibilité		- 47 915,00
4582	4582167		01	Opération investissement sous mandat		68 600,00
4581	4581167		01	Opération sous mandat	68 600,00	
				TOTAL	20 685,00	20 685,00

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

Par 20 voix pour, 00 voix contre et 04 abstentions

(GRAPIN Jean-Louis, + Pouvoir AMAYA Y RIOS Estelle, DOMERGUE Stephan, + Pouvoir SBABTI Samira).

-ADOpte la décision modificative n° 1 du Budget Communal indiquée ci-dessus

**Question N°04-
DÉLIBÉRATION n° 079-2023 - Budget Principal - Engagement,
liquidation et mandatement des dépenses d'investissement
avant le vote du budget 2024.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les litres des recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Procès-verbal – Séance du 07 décembre 2023 – Page 4 sur 20

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2023	Autorisation en 2024 (25%)
20	Concessions, droits similaires	5 500,00 €	1 375,00 €
21	Immobilisations corporelles	132 461,00 €	33 115,25 €
23	Immobilisations en cours	206 452,00 €	51 613,00 €
45	Opérations sous mandat	68 600,00 €	17 150,00 €
	TOTAL	413 013,00 €	103 253,25 €

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ce qui sera notre cas, l'exécutive de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Donc pour le fonctionnement, il n'y a pas de souci. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget. C'est normal, c'est une dépense obligatoire. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutive de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, puisqu'on l'a vu tout à l'heure. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus. On vous propose tout simplement de prévoir ces 25 %, au cas où, ce n'est pas sûr qu'on en ait besoin. On aura sans doute besoin de quelques milliers d'euros avant le vote du budget. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de 103 253,25 € (égal au maximum autorisé).

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

-AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette sus-énoncées.

-PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget Primitif 2024, aux opérations prévues.

**Question N°05-
DÉLIBÉRATION n° 080-2023 - Budget Assainissement -
Engagement, liquidation et mandatement des dépenses
d'investissement avant le vote du budget 2024.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutive de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutive de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2023	Autorisation en 2024 (25%)
23	Immobilisations en cours	244 492,00 €	61 123,00 €
	TOTAL	244 492,00 €	61 123,00 €

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « C'est la même chose pour le budget assainissement. On propose également d'autoriser 25 % des dépenses au cas où. Et bien sûr tout ceci est régularisé lors de l'établissement du budget. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif Assainissement pour un montant global de 61 123,00 € (égal au maximum autorisé).

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

-AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif Assainissement 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette sus-énoncées.

-PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP Assainissement 2024, aux opérations prévues.

Question N°06- DÉLIBÉRATION n° 081-2023 - Adoption de la nomenclature M57 et approbation du règlement budgétaire et financier.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
VU l'avis favorable Madame GUILLAUME-CORBIN, responsable du service de gestion comptable de Vaison la Romaine en date du 05/10/2023, pour la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

-En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

-En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

-En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (2 % inclus dans le plafond de 7,5 % maximum autorisé de fongibilité des crédits).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter la nomenclature M57 développée et d'approuver le règlement budgétaire et financier.

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « On a déjà parlé plusieurs fois de cette nouvelle nomenclature. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi : -En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de

procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Cela c'est ce qu'on vient de faire tout à l'heure, la DM 1. Si le conseil autorise le Maire a procédé à ces ajustements de crédits, il pourra le faire. On ne sera plus obligé de les passer en Conseil. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la nomenclature M57 développée et d'approuver le règlement budgétaire et financier.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. *Monsieur le Maire procède au vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier appliquant la nomenclature M57 développée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question N°07- DÉLIBÉRATION n° 082-2023 - Durées d'amortissements des biens.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU l'article L2321-2, 27° et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations 21-2009 du 26/03/2009 et n°049-2016 du 30/05/2016 portant sur l'adoption de la durée des amortissements,

VU la délibération n°081-2023 du 07 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 et approbation du règlement budgétaire et financier,

CONSIDÉRANT que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer à 700,00 € TTC, application de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur une durée d'un an,

CONSIDÉRANT qu'en M57, l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis à compter de la date de mandatement,
CONSIDÉRANT que les durées fixées ci-après seront applicables sur l'ensemble des budgets M57,
CONSIDÉRANT que les durées fixées ci-après seront applicables sur l'ensemble des biens acquis à compter du 1er janvier 2024,

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :
 «des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
 «des frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans,
 « Des subventions d'équipement versées, sont amorties :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
 - les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

✓ *Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « On a mis la délibération que nous venons de faire dans le projet. Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Cela c'est le principe de l'amortissement. Considérant qu'il est proposé de fixer à 700,00 € TTC le seuil unitaire au deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur une durée d'un an. Considérant qu'en M57, l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis à compter de la date de mandatement. Cela veut dire si un achat se fait au 1er avril, il y aura un amortissement au 1er avril. Cela c'est ce qu'on ne faisait pas. La première année, on aura un compte d'amortissements plus important. Considérant que les durées fixées ci-après seront applicables sur l'ensemble des budgets M57 et considérant que les durées fixées ci-après seront applicables sur l'ensemble des biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Pour l'ensemble des types des biens vous avez les durées d'amortissements qui sont proposées. On a pris celles prises par la Communauté de Communes pour avoir une certaine homogénéité. »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les durées d'amortissements.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

-APPROUVE les durées des amortissements suivantes pour les nouvelles acquisitions à compter du 1er janvier 2024 et pour tous les budgets M57 :

Article	Catégorie de bien amorti	(ans) Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieur à 700,00 € TTC		1
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
131/133	Subventions d'investissement reçues transférables	Sur la même durée d'amortissement que le bien financé
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5
204	Subventions d'équipements versées – biens mobiliers, matériels, études	5
204	Subventions d'équipements versées – bâtiments et installations	15
205	Concessions et droits similaires, brevet, licences, marques, procédés, logiciels, site internet, droits et valeurs similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
<i>Immobilisations corporelles</i>		
2121	Plantations d'arbres productives de revenus	20
21321	Immeubles productifs de revenus	40
2142	Constructions sur sols d'autrui- immeuble rapport	20
2152	Installations de voirie	20
215731	Matériel roulant	8
215738	Autres matériels et outillage de voirie	6
2158	Installations, matériels et outillages techniques, autres	10
2181	Installations générales et aménagement divers	10
21828	Matériels de transport : véhicules de moins de 3.5 tonnes	5
21828	Matériels de transport : véhicules de plus de 3.5 tonnes	8
21838	Autres matériels informatiques	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	10

- PRÉCISE qu'en M57, l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis à compter de la date de mandatement, retenue comme date de mise en service.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question N°08- DÉLIBÉRATION n° 083-2023 – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Pour être éligibles à la prime, les agents doivent : - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ; - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ; - avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte. La prime prévue est versée par : - l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ; - chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. Ce que nous vous proposons. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Il est proposé d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon le barème suivant. Vous l'avez dans la délib. Cela va de 800 € à 300 €. Il est précisé que la prime attribuée à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel. Et que la prime sera versée en deux fractions égales selon l'échéancier suivant : 1^{er} versement sur la paie du mois de décembre 2023, 2^{ème} versement sur la paie du mois de janvier 2024. D'indiquer que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Cela nous permet d'étaler cela sur deux exercices budgétaires. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place la prime de pouvoir d'achat en deux fractions, une part en décembre 2023 et une part en janvier 2024.

Interventions :

- ✓ Monsieur le Maire demande : « Est-ce qu'il y a des questions, des observations ? »
- ✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN indique : « Bonsoir à tous. La Commune de LAPALUD vient se plier aux injonctions nationales puisque est appliqué les montants maximums prévus par la réglementation. J'avais juste une question : combien d'agents sont concernés et quel est le coût total pour la collectivité. »
- ✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS répond : « Le coût est de 25 000 €. Pratiquement tous les agents sont concernés, sauf les contrats aidés, ils ne sont pas éligibles. Cela fait 33 personnes. »

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une autre question ou apporter des observations sur ce dossier.
Aucune autre question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

-PRECISE que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel

-INDIQUE que la prime sera versée en deux fractions égales selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement sur la paie du mois de décembre 2023
- 2^{ème} versement sur la paie du mois de janvier 2024

-INDIQUE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Question N°09- DÉLIBÉRATION n° 084-2023 - Convention entre la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) et la commune de Lapalud relative au reversement de la taxe d'aménagement.

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération, prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 01/01/2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). VU la délibération du 27/09/2016 du Conseil Communautaire de la CCRLP concernant le transfert de compétences « zones d'activités existantes », fixation des périmètres des zones d'activités transférées.

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

VU la délibération de la commune n°092-2022 du 07 septembre 2022, approuvant le reversement de la taxe d'aménagement communale au profit de la CCRLP par voie de conventionnement pour les années 2022 et 2023.

VU la délibération D2022_144 du 20 septembre 2022 de la CCRLP approuvant les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement, **CONSIDÉRANT** que cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2023,

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN expose : « Bonsoir. Il s'agit du reversement de la taxe d'aménagement. On avait déjà délibéré au mois de septembre 2022, cela avait été fait pour deux ans. Cela arrive à renouvellement puisque c'est fini au 31 décembre. Il est proposé de renouveler cette convention pour le reversement étant donné que la compétence des aménagements des zones est de la compétence de l'interco. Je précise y compris pour le produit de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAC, cela sera 100 % pour toutes les zones de l'intercommunalité. Il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2024 d'adopter le renouvellement de la convention pour reverser à l'interco toutes les taxes d'aménagement concernant les zones d'activités qu'elles soient ZAC ou pas ZAC. »

✓ Monsieur le Maire précise : « Je crois qu'on a ajouté la zone du rond-point du Pompadour »

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond : « Oui, chez Salavert. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention entre la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) et la commune de Lapalud relative au reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- APPROUVE la convention entre la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) et la commune de Lapalud relative au reversement de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2024 qui portera uniquement sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, situées en Zones d'activités économiques et Zones d'Aménagement Concerté.

- FIXE le taux de taxe d'aménagement reversée de la manière suivante :

-100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE)

° **Zone d'activités économiques de l'Enclos** : parcelles cadastrées section D n°137 - 140 - 142 - 144 - 351 - 356 - 374 - 483 - 484 - 485 - 489 - 493 - 495 - 497 - 500 - 501 - 502 - 504 - 505 - 509 - 510 - 542 - 543 - 566 - 567 - 568 - 569 - 665

° **Zone d'activités économiques Les Plainières** : parcelles cadastrées section D n°114 - 115 - 118 - 119 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 127 - 343 - 455 - 467 - 469 - 470 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 508 - 511 - 512 - 546 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 560 - 561 - 636 - 740 - 741 - 742 - 743

° **Zone d'activités économiques Les Massigas** : parcelles cadastrées section B n° 382 - 755 - 1049 - 1120 - 1445 - 1446 - 1447 - 1149 - 1150 - 1151 - 1423 - 1533 - 1535 - 1536 - 1549 - 1550

° **Zone d'activités économiques du Rond-point de Pompadour** : parcelles cadastrées section C n°269 - 292 - 298 - 299 - 391 - 393 - 395 - 498 - 544 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 634

° **FUTURE zone d'activités économiques dans le secteur Gare** (quartier du Fil) placée en zone 2AUe du PLU de Lapalud : parcelles cadastrées section C n° 7 - 304 - 337 - 338 - 339 - 360 - 361 - 419 - 496 - 636 + (une partie de la 638 pour environ 450 m² à découper)

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Question N°10-

DÉLIBÉRATION n° 085-2023 – Approbation de l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire » (Espace Julian).

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

VU les articles L.1321-1 à L.1231-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire »

VU la délibération du conseil communautaire D2018_47 du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la CCRLP ;

VU la délibération du 18 décembre 2020 de la commune et celle de la CCRLP D2021_06 du 26 janvier 2021 approuvant le procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre de la compétence optionnelle relative à la « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lapalud est propriétaire du bien immobilier nommé « Espace Julian », sis avenue de la gare, figurant sur le procès-verbal de mise à disposition des biens à la CCRLP ;

CONSIDÉRANT que la surface et la valeur déclarées et figurant sur le procès-verbal sont erronées ;

CONSIDÉRANT que la commune et la CCRLP se sont rapprochées afin d'apporter au procès-verbal de mise à disposition les modifications correspondantes.

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « *Merci Monsieur le Maire, dans l'espace Julian, il y a des biens qui sont communautaires et des biens qui sont communaux. Au moment du transfert des compétences, il y a eu transfert des bâtiments, on a fait un procès-verbal. Malheureusement dans ce procès-verbal, il y a eu une erreur importante de surface. On a dû recalculer tout et maintenant on a des surfaces qui correspondent à la réalité. On doit faire cet avenant pour modifier les chiffres. Vous l'avez en annexe, on est passé de 1 039 m² à 421,70 m². Il y avait quand même une erreur importante.* »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence, tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

-APPROUVE l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence, tel qu'annexé à la présente délibération.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Question N°11-

DÉLIBÉRATION n° 086-2023 – Convention de remboursement par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.5211-5 et L.5211-17.

VU la délibération du conseil communautaire du 13 février 2018, et la délibération du conseil municipal du 05 mars 2018, portant approbation de la mise à disposition des locaux situés à l'espace Julian dans le cadre du service commun du « réseau intercommunal de lecture publique, d'enseignements artistiques et d'action jeunesse » à compter du 01 janvier 2018.

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à « la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs et culturels » à compter du 01 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de convenir afin de déterminer les modalités de remboursement par la CCRLP à la commune des charges d'électricité qui auraient dû être supportées par la CCRLP depuis la date effective de mise à disposition puis du transfert soit à compter du 01 janvier 2018.

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « *Merci Monsieur le Maire. Comme on vient de modifier le PV, maintenant les surfaces sont justes. On s'est rendu compte qu'on payait les factures d'électricité pour l'ensemble du bâtiment alors qu'il y a une partie qui est communautaire et l'autre qui est communale. Donc on a fait une convention et à travers cette convention la communauté de communes va nous rembourser entre 2018 et 2022, les consommations dues. Elle nous remboursera 32 577,04 €. Pour 2023, quand l'année sera finie, soit en 2024. C'est une régularisation sur ces surfaces qui maintenant sont bonnes.* »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de rattachement par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

-APPROUVE la convention de remboursement par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian pour la période du 01/01/2018 au 30/06/2023.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ainsi que toutes les pièces subséquentes.

Question N°12- DÉLIBÉRATION n° 087-2023 – Approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire (RD 204A).

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-II ;

VU les articles L.1321-1 à L.1231-5 du CGCT ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°D2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°D2022_161 du 16 novembre 2022 déclarant l'ancienne RD204A d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-5-III du CGCT, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN expose : « Il s'agit du transfert à l'interco de la ex RD204A. Il s'agit d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de ces biens. C'est-à-dire de la route, de ses abords etc. Vous avez ceci en annexe. Dans le cadre de l'exercice de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire (RD 204A) et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces, notamment le PV qui détaille un peu tout cela. C'est important, comme pour Julian, on voit qu'il faut faire les choses avec précisions afin de ne pas y revenir. »

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

-APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire (RD 204A).

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Question N°13- DÉLIBÉRATION n° 088-2023 – Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la Commune de Lapalud et l'organisme locatif social Grand Delta Habitat.

Rapporteur : Madame Sylvie BONIFACY

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux au lieu d'une gestion en stock. Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

L'objectif du passage en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité, en élargissant les possibilités de répondre à chaque demande. C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur notre territoire.

La convention entre le bailleur et le réservataire vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filières dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

Le flux annuel mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la convention conformément à l'état des lieux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le nouveau dispositif de réservation de logements sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, d'accepter les termes de la présente convention de réservation de logements et de gestion en flux et d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.
Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- APPROUVE le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,
 - ACCÉPTE les termes de la présente convention de réservation de logements et de gestion en flux,
 - AUTORISE le Maire à signer la convention de réservation de logements et de gestion en flux pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction et toutes les pièces s'y rapportant.
- Il précise que la présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et qu'elle pourra être modifiée annuellement par annexe, notamment les annexes 1 et 2.

**Question N°14-
Délibération n° n° 089-2023 - Délégations d'attributions de
Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire - Compte-rendu des
décisions prises du 16 octobre 2023 au 29 novembre 2023.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25/09/2020.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

-PREND ACTE des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

Date	Numéro	Désignation
20/10/2023	DEC-2023-113	Approbation de l'avenant de Transfert à INEO Réseaux Sud concernant le contrat d'entretien d'éclairage public avec la société ENGIE INEO
23/10/2023	DEC-2023-114	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 1921 - 8 Lotissement Les Jardins de Marie 84840 Lapalud, appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
23/10/2023	DEC-2023-115	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section D 406 - Section D 477 - D 479 - D 480 indivis 5 Lotissement L'Enclos -84840 Lapalud, appartenant aux Consorts FERRIN
23/10/2023	DEC-2023-116	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 643 - 10 Grand Rue - 84840 Lapalud appartenant à M. NEGGAGUI Abdelkader et Mme BELHOCINE Fatima

Procès-verbal - Séance du 07 décembre 2023 - Page 19 sur 20

30/10/2023	DEC-2023-117	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Sections E 1879 - 1873 - 1880 division parcellaire de la parcelle E 244 - 06 Rue des Orfèvres - 84840 Lapalud, appartenant à SAS HISTOIRE D'HABITATION
02/11/2023	DEC-2023-118	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section C 670 - 5 Lotissement Le Clos des Petites Muraillies 84840 Lapalud, appartenant à Mme Claire NANTIER
02/11/2023	DEC-2023-119	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1551 - 42 Lotissement Le Parc des Cigales 84840 Lapalud, appartenant à M. AVELLA David
07/11/2023	DEC-2023-120	Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud Demandeur : Madame PEREZ Antonia - Référence dossier : 23-867
10/11/2023	DEC-2023-121	Identification : PEREZ Antonia née PEREZ - Emplacement N° : C-2-0724
16/11/2023	DEC-2023-122	Approbation du contrat de maintenance des logiciels Odyssee
16/11/2023	DEC-2023-123	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1840 - E 1850 - E 1829 - E 1833 - 16 A - Rue des Orfèvres - 84840 Lapalud Appartenant à la SARL MENKA
16/11/2023	DEC-2023-123	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 57 - 17 Rue de la Vierge - 84840 Lapalud, appartenant à M. BEAUMOND Brice
16/11/2023	DEC-2023-124	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section D 152 Rue du Barry - 84840 Lapalud, appartenant à Mme SARRO Christine
20/11/2023	DEC-2023-125	Approbation du contrat d'engagement pour la manifestation officielle du téléthon le 1er décembre 2023 entre la Municipalité et l'AFM TELETHON Industrielle
21/11/2023	DEC-2023-126	Approbation du contrat d'abonnement Service d'alerte hébergé de CII
28/11/2023	DEC-2023-127	Accord cadre à bons de commandes - Mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou en état d'épave

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 10.

Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée et rappelle que le marché de Noël aura lieu le samedi 9 décembre.

Fait à Lapalud, le 7 décembre 2023

Hervé FLAUGERE



Maire

Césarine SAUVADON



Secrétaire de séance



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 003-2024

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie
GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie
CARPENTRAS Henri ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle
DOMERGUE Stéphan ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

Absents excusés : ZENDRINI Mercedes, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Rapporteur : Monsieur Philippe BOUCK

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 22 mars 2022 demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'ambition de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- Mobiliser du foncier,
- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques.
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- Partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

L'objectif est de définir des cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projet d'énergies renouvelables, toutes filières confondues.

Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

VU le courrier de madame la Préfète de Vaucluse du 10 mai 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU les modalités de concertation du public précisées en annexe 1 de la présente délibération.

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

CONSIDÉRANT que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDÉRANT que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

CONSIDÉRANT que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité

économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDÉRANT que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire. Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

-IDENTIFIE les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables telles que jointes en annexe 2 de la présente délibération.

-PRECISE :

°qu'en matière de procédés photovoltaïques, toutes les formes sont prises en compte (panneaux sur toitures, ombrières, panneaux au sol)

°que l'ensemble des particuliers puissent réaliser la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures de leurs propriétés.

°que les projets sur les zones agricoles (projets agrivoltaïques, projets photovoltaïques sur parcelles non exploitables et panneaux sur bâtiments agricoles) puissent être réalisés.

-AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral et au président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Date de convocation : 23 janvier 2024

Date d'affichage : 23 janvier 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 05

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Christophe ROBIN



CONCERTATION PUBLIQUE

SUR LA CRÉATION DE

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES

ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR})

Annexe 1 à la
délibération
n°003-2024

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie, éolien, hydroélectricité, solaire thermique) constitue désormais une politique prioritaire de l'Etat, illustrée principalement par la récente loi du 10 mars 2023 dite loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) visant à simplifier et favoriser la mise en place de ces énergies sur le territoire national.

Dans un premier temps, il s'agit d'identifier des secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables. Cette première étape sera une base de travail qui sera soumise à la communauté de communes Rhone Lez Provence qui devra en débattre au sein de son conseil communautaire. Le document sera ensuite transmis aux instances étatiques qui identifiera les zones d'accélération et arrêteront une cartographie.

Cela permettra aux projets situés dans ces zones d'éventuellement bénéficier de délais d'instruction réduits et de financements préférentiels. Cependant, ces zones ne garantissent pas la faisabilité des projets ni leur autorisation. Ces zones ne sont pas non plus exclusives. En effet, les projets en dehors de ces zones seront tout à fait envisageables.

La commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE_{nR} sera transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

La concertation publique se déroulera de la manière suivante :

- Publication du projet fixant les ZAE_{nR} sur le site internet de la commune et le Facebook de la commune du 19/01/2024 au 23/01/2024 à 09h00.
- Le projet sera disponible en mairie, du 19 au 23/01/2024 à 09h00.
- **Une réunion publique, lundi 22/01/2024 à 18h00 en mairie** (salle des mariages)
 - Le public pourra faire part de ses remarques / observations :
 - Soit sur le registre ouvert à cet effet en mairie : Vendredi 19/01 de 16h00 à 17h30 – Samedi 20/01 de 07h00 à 15h00 – Lundi 22/01 de 07h30 à 19h00 et mardi 23/01 de 07h30 à 09h00
 - Soit par courrier : voie postale (Mairie--35 cours des Platanes--84840 Lapalud), soit dépôt direct en mairie (à l'accueil), soit dans la boîte aux lettres de la mairie (située côté rue Abbé Rose) avant le 23/01/2024 à 09h00.
 - Soit à l'adresse mail à accueil@lapalud.net avant le 23/01/2024 à 09h00
 - ATTENTION les commentaires/posts sur les réseaux sociaux (Facebook) ne seront pas pris en compte.

Le bilan de la concertation sera intégré à la délibération proposée lors du prochain conseil municipal.

Fait à Lapalud, le 19 janvier 2024
Hervé FLAUGERE
Maire de Lapalud

I - Les différentes filières EnR

- **L'éolien** : la configuration de la commune de Lapalud tout en longueur et une implantation des habitations sur toute l'agglomération, ne permet pas la mise en place de cette filière sur le territoire.
- **La méthanisation** : ce procédé ayant une forme de risque (explosion – proximité avec le site nucléaire du Tricastin) et n'ayant aucun dossier à l'étude en mairie actuellement, cette filière n'est pas retenue pour le territoire.
- **Le biomasse**. La commune n'ayant aucun projet actuellement à l'étude, cette filière n'est pas retenue pour le territoire.
- **L'Hydroélectricité** : la commune n'est pas concernée par ce procédé. Cette filière n'est pas retenue pour le territoire.
- **Géothermie**. Ce procédé est à étudier au cas par cas. Souhaite ouvrir une zone d'accélération sur toutes les habitations de la commune.
- **Le photovoltaïque** : Plusieurs secteurs sont potentiellement éligibles aux ZAE_{nR}.
Le détail de ces zones est mentionné dans les pages suivantes.
En matière de procédés photovoltaïques, il est précisé que toutes les formes sont prises en compte (panneaux sur toitures, ombrières, panneaux au sol)
La commune souhaite que l'ensemble des particuliers puissent réaliser la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures de leurs propriétés.
La commune souhaite que les projets sur les zones agricoles (projets agrivoltaïques, projets photovoltaïques sur parcelles non exploitables et panneaux sur bâtiments agricoles) puissent être réalisés.

II – Zones d'accélération favorables à l'accueil de projet EnR –

Photovoltaïques

A – Les zones d'activités

Zone d'activités économiques de l'Enclos : parcelles cadastrées section D n°137
– 140 - 142 - 144 - 351 - 356 - 374 - 483 - 484 - 485 - 489 - 493 - 495 - 497 - 500
– 501 - 502 - 504 - 505 - 509 - 510 - 542 - 543 - 566 - 567 - 568 - 569 - 665

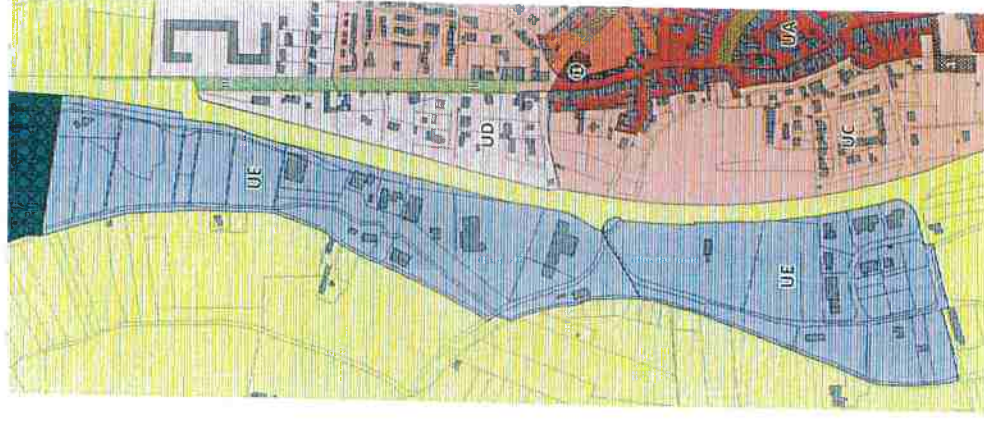
°Zone d'activités économiques Les Planières : parcelles cadastrées section D
n°114 - 115 - 118 - 119 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 127 - 343 - 455 - 467 - 469
– 470 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 508 - 511 - 512 - 546 - 548 - 549 - 550 - 551
– 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 560 - 561 - 636 - 740 - 741 - 742 - 743

°Zone d'activités économiques Les Massigas : parcelles cadastrées section B n°
382 - 755 - 1049 - 1120 - 1445 - 1446 - 1447 - 1149 - 1150 - 1151 - 1423 - 1533 -
1535 - 1536 - 1549 - 1550

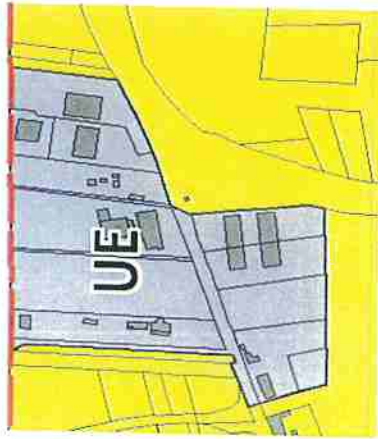
°Zone d'activités économiques du Rond-point de Pompadour : parcelles
cadastrées section C n°269 - 292 - 298 - 299 - 391 - 393 - 395 - 498 - 544 - 558
– 559 - 560 - 561 - 562 - 634

°Zone d'activités économiques dans le secteur Gare (quartier du Fil) placée en
zone 2AUe du PLU de Lapalud : parcelles cadastrées section C. n° 7 - 304 - 337 -
338 - 339 - 360 - 361 - 419 - 496 - 636 + (une partie de la 638 pour environ 450
m² à découper)

ZA L'ENCLOS – ZA LES PLANIERES



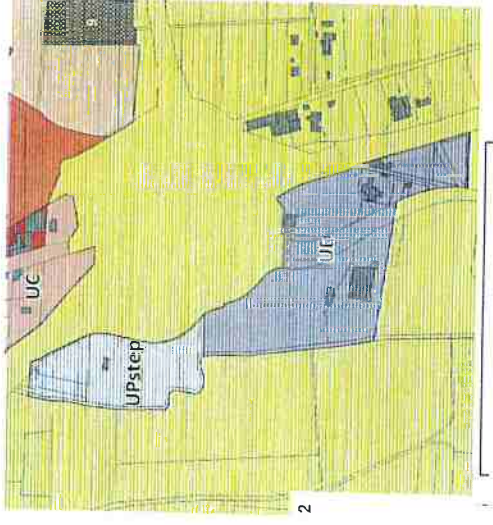
ZA Les Massigas



PROJET ZA - Avenue de la Gare



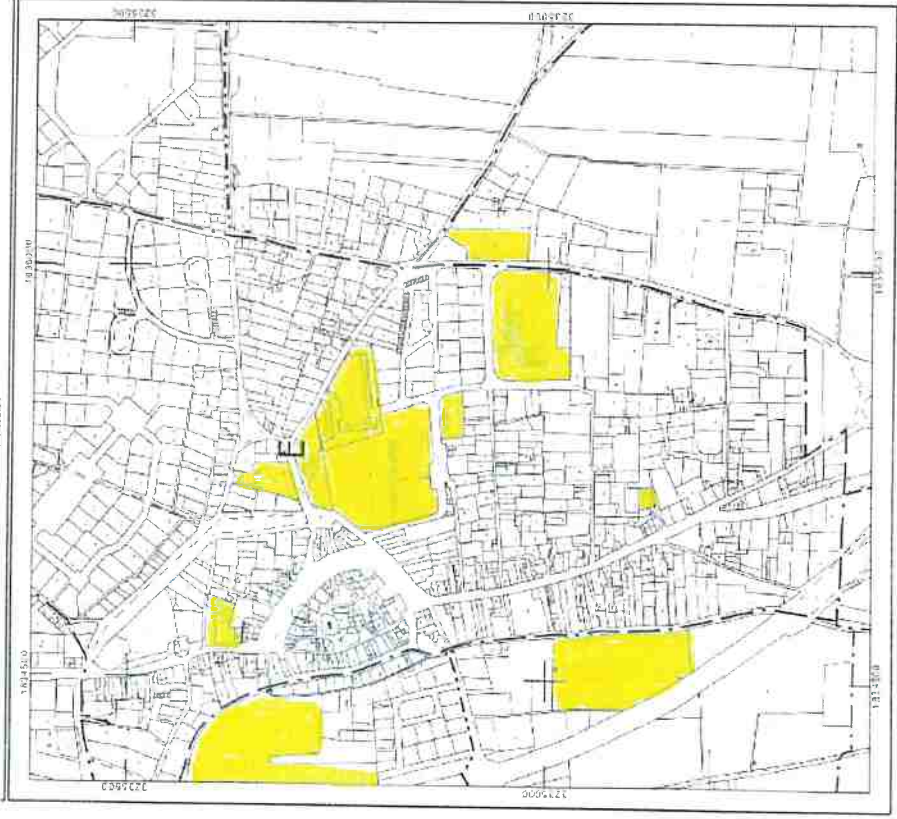
ZONE ARTISANALE - Rond point POMPADOUR



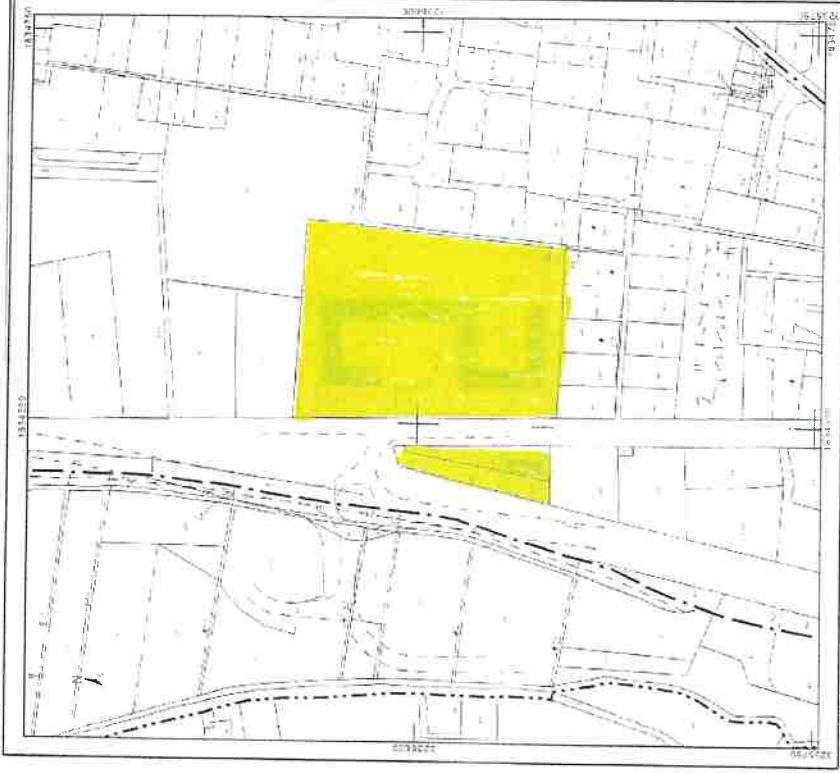
B – Les grands terrains et les grands bâtiments

-Parcelles cadastrées :

- °E 1327 : Ecole Louis Peirgaud
- °E 1335 : Ecole René Char – Salle du parc – Parking école R Char – Parking Place F Morel
- °E 168 : Château Espace Julian
- °E 121 : ancienne école Jules Ferry
- °E 1233 : Services techniques communaux
- °E 555 – 556 : Salle et parking des Bourgades
- °E 656 : Parcelle projet création complexe multiculturel
- °E 353 : Parking du Barry
- °E 1379 : Parking impasse du Roussel
- °D 366 : Parking du Béal
- °E 1499 – 1450 – 1447 : Résidence Julian



- ### -Parcelles cadastrées :
- °A 478 / 637 : Enseigne U
 - °A 821 : Résidence les Grès



-Parcelles cadastrées :

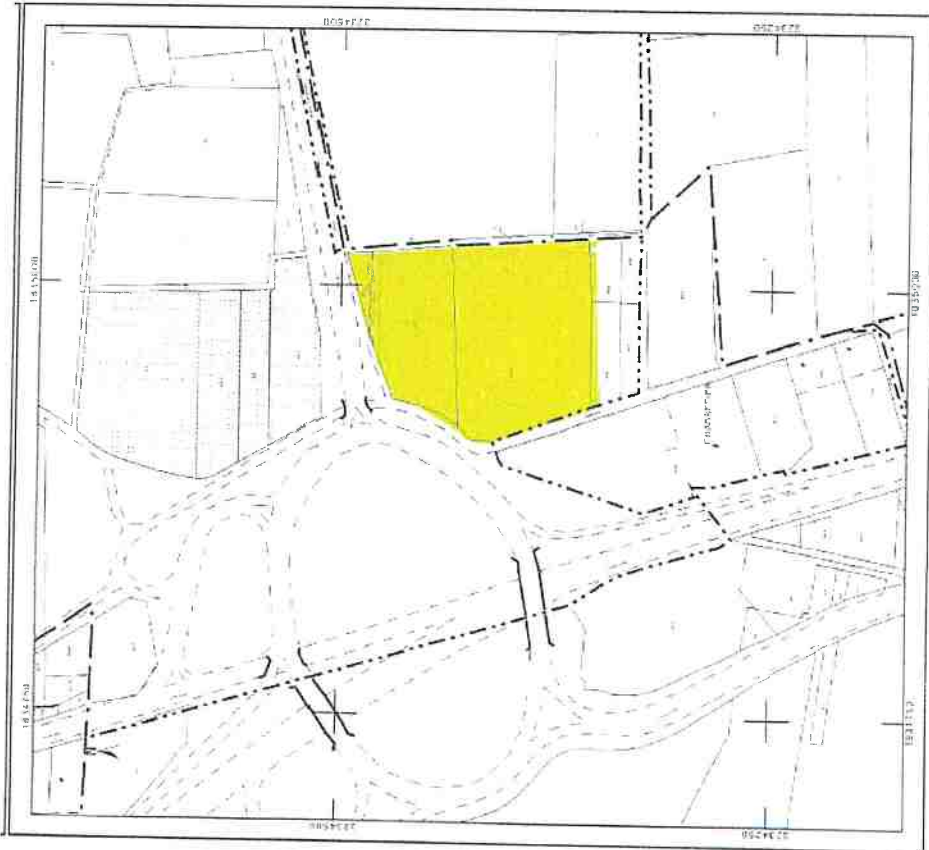
- °B 1753 : concerne la partie classée en zone Ne du PLU- Parking du lac des Girardes – La salle communale des Girardes, le bâtiment/logement communal et la brasserie du lac
- °B 108 et 86 : parcelles en zone A du PLU. Non exploitées, actuellement parking annexe au parking du lac des Girardes.



- Parcelles cadastrées :
 - °B 1934 : complexe sportif – Gymnase
 - °B 1067 : Stade
 - °B 1758 : Blanchisserie Kerchêne
 - °B 1372 – 944 – 1124 : APEI Kerchêne



-Parcelles cadastrées :
°C 413 - 380 - 645 : Etude d'un projet d'exploitation privé de panneaux photovoltaïques.



Commune de LAPALUD

REGISTRE

de la concertation publique sur la création de zones d'accélération des énergie renouvelables (ZAE_{nR})

La concertation publique se déroulera de la manière suivante :

- Publication du projet fixant les ZAE_{nR} sur le site internet de la commune et le Facebook de la commune du 19/01/2024 au 23/01/2024 à 09h00.
 - Le projet sera disponible en mairie, du 19 au 23/01/2024 à 09h00.
 - Une réunion publique, lundi 22/01/2024 à 18h00 en mairie (salle des mariages)
- Le public pourra faire part de ses remarques / observations :
- Soit sur le registre ouvert à cet effet en mairie : Vendredi 19/01 de 16h00 à 17h30 - Samedi 20/01 de 07h00 à 15h00 - Lundi 22/01 de 07h30 à 19h00 et mardi 23/01 de 07h30 à 09h00
 - Soit par courrier : voie postale (Mairie-35 cours des Platanes-84840 Lapalud), soit dépôt direct en mairie (à l'accueil), soit dans la boîte aux lettres de la mairie (située côte rue Abbé Rose) avant le 23/01/2024 à 09h00.
 - Soit à l'adresse mail à accueil@lapalud.net avant le 23/01/2024 à 09h00
 - ATTENTION ! les commentaires/posts sur les réseaux sociaux (Facebook) ne seront pas pris en compte.

Le bilan de la concertation sera intégré à la délibération proposée lors du prochain conseil municipal.

V. Fournié
S. Fournié
D. Fournié

De: jfournie@lapalud.fr
Envoyé: dimanche 21 janvier 2024 09:52
A: Accueil
Objet: Energie renouvelable LAPALUD 22 janvier 2024
Pièces jointes: Energie renouvelable LAPALUD 22 Jan 2024.docx

Bonjour,
Ma famille travaillant dans le domaine énergétique depuis trois générations et habitant Lapalud, je me sens particulièrement concerné par la mise en place d'énergies renouvelables au sein de notre commune.
En effet l'évolution de notre production d'électricité est une nécessité !

Géothermie, solaire, éolien, tous ces procédés sont technologiquement sur une voie de progrès et même s'ils ne sont pas parfaits et possèdent de nombreuses lacunes, il me semble important de participer à leur mise en place et à leur évolution vers un résultat plus parfait. J'attire toutefois votre attention sur les risques de ces nouvelles mises en place. Non pas sur la façon dont elles sont mises en place, notamment pour l'éolien :

La politique de l'état se limite à des aides aux entreprises et des prix préférentiels de rachat de l'électricité produite. On est donc loin d'une vraie volonté (ou capacité) de l'état d'accompagner ces installations comme ce fut le cas pour les barrages hydrauliques et le nucléaire.
Nombre de projets éoliens sont montés par des entreprises privées, les installations, sans recherches, sans rendements mais les entreprises gagnantes grâce aux prix de vente surélevés de leur électricité.
Les communes ou particuliers associés qui ont loué leur terrain (location à un prix bien plus élevé que le prix de vente) sont au début très satisfaits de cette manne financière. Mais lorsque l'exploitation arrive à terme, en général autour de 15 à 20 ans selon les modèles, il faut démonter, démantèlement est extrêmement onéreux et imposé au propriétaire du site. Lorsqu'ils n'en ont pas moyens la commune prend en charge ledit démantèlement, et se retrouve endettée sur plusieurs décennies.

Les énergies renouvelables nécessitent un vrai développement avec une vision sur le long terme avec Recherche et développement sur les matériaux et matériels, les sites les plus productifs en terme d'ensoleillement ou d'exposition au vent, les nœuds de transport électrique pour un raccord au réseau efficace....

Cela impose une grande prudence sur le choix des projets et des entreprises voulant s'installer ! Imaginons une dizaine d'entreprises différentes développant le nucléaire en France en laissant après exploitation le soin à la commune seule de s'occuper des déchets.
L'énergie est une nécessité, sa production ne doit pas répondre à une mode politiquement correcte, elle doit se penser financièrement et technologiquement sur le long terme.

Merci pour votre écoute
Cordialement
FOURNIÉ Jean-François
LAPALUD

Texte de ce courrier en pièce jointe

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Bonjour,
Ma famille travaillant dans le domaine énergétique depuis trois générations et habitant Lapalud, je me sens particulièrement concerné par la mise en place d'énergies renouvelables au sein de notre commune.
En effet l'évolution de notre production d'électricité est une nécessité !

Géothermie, solaire, éolien, tous ces procédés sont technologiquement sur une voie de progrès et même s'ils ne sont pas parfaits et possèdent de nombreuses lacunes, il me semble important de participer à leur mise en place et à leur évolution vers un résultat plus parfait. J'attire toutefois votre attention sur les risques de ces nouvelles mises en place. Non pas sur la technique mais sur la façon dont elles sont mises en place, notamment pour l'éolien :

La politique de l'état se limite à des aides aux entreprises et des prix préférentiels de rachat de l'électricité produite. On est donc loin d'une vraie volonté (ou capacité) de l'état d'accompagner ces installations comme ce fut le cas pour les barrages hydrauliques et le nucléaire.
Nombre de projets éoliens sont montés par des entreprises privées, les installations, sans recherches ou développement n'ont pas de très bons rendements mais les entreprises gagnantes grâce aux prix de vente surélevés de leur électricité.
Les communes ou particuliers associés qui ont loué leur terrain (location à un prix bien plus élevé que le prix de vente) sont au début très satisfaits de cette manne financière. Mais lorsque l'exploitation arrive à terme, en général autour de 15 à 20 ans selon les modèles, il faut démonter. Cela devient un site industriel en friche pour lequel l'état impose un démantèlement. Ce démantèlement est extrêmement onéreux et imposé au propriétaire du site. Lorsqu'ils n'en ont pas moyens la commune prend en charge ledit démantèlement, et se retrouve endettée sur plusieurs décennies.

Les énergies renouvelables nécessitent un vrai développement avec une vision sur le long terme avec Recherche et développement sur les matériaux et matériels, les sites les plus productifs en terme d'ensoleillement ou d'exposition au vent, les nœuds de transport électrique pour un raccord au réseau efficace....

Cela impose une grande prudence sur le choix des projets et des entreprises voulant s'installer ! Imaginons une dizaine d'entreprises différentes développant le nucléaire en France en laissant après exploitation le soin à la commune seule de s'occuper des déchets.
L'énergie est une nécessité, sa production ne doit pas répondre à une mode politiquement correcte, elle doit se penser financièrement et technologiquement sur le long terme.

Merci pour votre écoute
Cordialement
FOURNIÉ Jean-François
LAPALUD

Texte de ce courrier en pièce jointe

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Lundi 22 Janvier 2024
Mardi 23 Janvier 2024

LAPALUD Énergies renouvelables, l'avis des habitants est demandé

Une réunion publique sur la création de Zones d'accélération des énergies renouvelables est programmée lundi 22 janvier, à 18 h, en mairie. Le projet est disponible, tous jours en mairie, jusqu'au 23 janvier, à 9 h, ainsi que sur les sites internet et Facebook de la Ville. Le public peut faire part de ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie jusqu'à mardi, soit par mail (accueil@lapalud.net), soit par courrier (Mairie 35, cours des Platanes 84840 Lapalud).
Le développement des énergies renouvelables constitue désormais une politique prioritaire de l'État visant à simplifier et favoriser la mise en place de ces énergies sur le territoire national. Il s'agit d'identifier des secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, biomasse, méthanisation, géothermie, éolien, hydro-électricité, solaire thermique).

Lapalud • Les projets de l'association des donneurs de sang



Les bénévoles de l'association ont reçu un diplôme d'honneur pour leur investissement depuis de nombreuses années.
Photo Le DL/Pascal Thuriet

Jeudi 18 janvier à l'espace Julian, sous l'égide de leur président Tony Di Maggio, les donneurs de sang de la commune ont tenu leur assemblée générale, en présence d'Hervé Quesia, président de l'union départementale, et de Daniel Vazquez, président à Bollène. Isabelle Kerbrat représentait la mairie. Hervé Quesia a félicité l'association, classée à la 18^e place sur 53 lieux de collecte dans le Vaucluse au niveau du nombre de dons. Ce dernier glisse : « Le don de sang est irremplaçable. Il permet de sauver des centaines de vies chaque jour. Les dons doivent être réguliers et constants ». L'association, à l'instar des voisins bollénois, projette d'effectuer des animations en milieu scolaire, et faire l'achat de la mascotte globale très populaire chez les enfants.

Les différents bilans ont été présentés et approuvés à l'unanimité, le bureau a été reconduit sans ses fonctions.
La prochaine collecte aura lieu le 1^{er} mars (sur rendez-vous).

Lapalud • Une réunion publique en mairie sur les énergies renouvelables, lundi 22 janvier

Une concertation publique sur la création de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEER) est organisée du 19 au 23 janvier. Le développement des énergies renouvelables constitue désormais une politique prioritaire de l'État, visant à simplifier et favoriser la mise en place de ces énergies sur le territoire national. Il s'agit d'identifier des secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables.
Une réunion publique est prévue le lundi 22 janvier à 18 h en mairie.
Un registre est ouvert en mairie et les observations peuvent être transmises par courrier ou par mail à accueil@lapalud.net avant ce mardi 23 janvier à 9 h.

Lapalud • Une vasque géante renversée par le vent



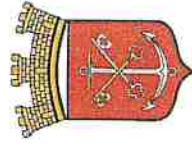
Dans la nuit de vendredi à samedi, de violentes bourrasques de vent se sont abattues sur la commune.
Photo Le DL/Pascal Thuriet
Dans la nuit de vendredi à samedi, de violentes bourrasques de vent se sont abattues sur la région, notamment sur la commune qui a eu pour effet de renverser une vasque géante de plusieurs dizaines de kilos sur le parvis de la mairie.
Aucun blessé n'est à déplorer.

Réunion publique

lundi 22 janvier 2024 18h en mairie

Concertation publique sur la création de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

Nom - Prénom	Emargement
Soufferton Anne	
Robin Christophe	
MISERERE Gerard	
CHAEGBARI Virginie	
FABROL Sandre	
VERGIVINO Sarah	
Chalan Bernard	
CHALAN Noelle	
Kerbrat Isabelle	
SAUVANON Cosarine	
AÏCHA Fabrice	
ARBEITAN Rome	
KAUCONÉ henné	



Commune de LAPALUD

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

Annexe 2 à la
 délibération n°003-2024

Les différentes filières EnR

- **L'éolien** : la configuration de la commune de Lapalud tout en longueur et une implantation des habitations sur toute l'agglomération, ne permet pas la mise en place de cette filière sur le territoire.
- **La méthanisation** : ce procédé ayant une forme de risque (explosion - proximité avec le site nucléaire du Tricastin) et n'ayant aucun dossier à l'étude en mairie actuellement, cette filière n'est pas retenue pour le territoire.
- **Le biomasse**. La commune n'ayant aucun projet actuellement à l'étude, cette filière n'est pas retenue pour le territoire.
- **L'hydroélectricité** : la commune n'est pas concernée par ce procédé. Cette filière n'est pas retenue pour le territoire.
- **Géothermie**. Ce procédé est à étudier au cas par cas. Souhaite ouvrir une zone d'accélération sur toutes les habitations de la commune.
- **Le photovoltaïque** : Plusieurs secteurs sont potentiellement éligibles aux ZAE nR. Le détail de ces zones est mentionné dans les pages suivantes.
 En matière de procédés photovoltaïques, il est précisé que toutes les formes sont prises en compte (panneaux sur toitures, ombrières, panneaux au sol)
 La commune souhaite que l'ensemble des particuliers puissent réaliser la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures de leurs propriétés.
 La commune souhaite que les projets sur les zones agricoles (projets agrivoltaïques, projets photovoltaïques sur parcelles non exploitables et panneaux sur bâtiments agricoles) puissent être réalisés.

Les zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'EnR

Photovoltaïques

A – Les zones d'activités

Zone d'activités économiques de l'Enclos : parcelles cadastrées section D n°137
- 140 - 142 - 144 - 351 - 356 - 374 - 483 - 484 - 485 - 489 - 493 - 495 - 497 - 500
- 501 - 502 - 504 - 505 - 509 - 510 - 542 - 543 - 566 - 567 - 568 - 569 - 665

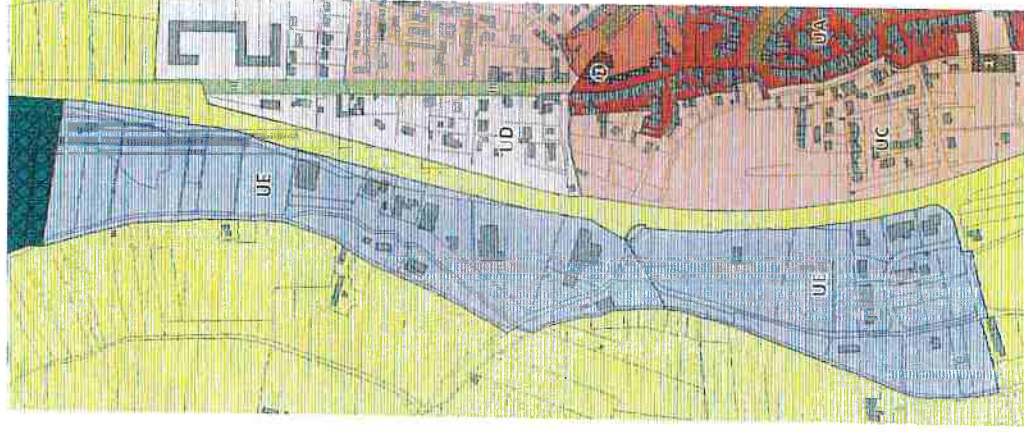
Zone d'activités économiques Les Planières : parcelles cadastrées section D
n°114 - 115 - 118 - 119 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 127 - 343 - 455 - 467 - 469
- 470 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 508 - 511 - 512 - 546 - 548 - 549 - 550 - 551
- 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 560 - 561 - 636 - 740 - 741 - 742 - 743

Zone d'activités économiques Les Massigas : parcelles cadastrées section B n°
382 - 755 - 1049 - 1120 - 1445 - 1446 - 1447 - 1149 - 1150 - 1151 - 1423 - 1533 -
1535 - 1536 - 1549 - 1550

Zone d'activités économiques du Rond-point de Pompadour : parcelles
cadastrées section C n°269 - 292 - 298 - 299 - 391 - 393 - 395 - 498 - 544 - 558
- 559 - 560 - 561 - 562 - 634

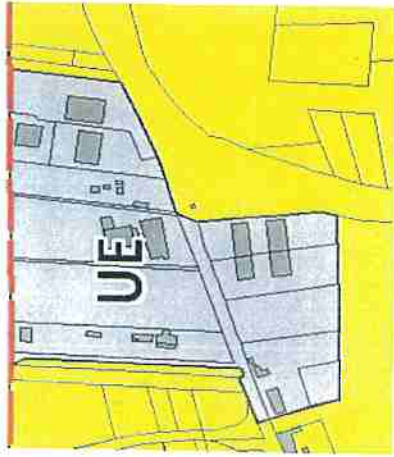
Zone d'activités économiques dans le secteur Gare (quartier du Fil) placée en
zone 2AUe du PLU de Lapalud : parcelles cadastrées section C n° 7 - 304 - 337 -
338 - 339 - 360 - 361 - 419 - 496 - 636 + (une partie de la 638 pour environ 450
m² à découper)

ZA L'ENCLOS – ZA LES PLANIERES



ZA Les Massigas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400646-20240129-DELIB2024003-DE
ACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Réception par le préfet : 30/01/2024

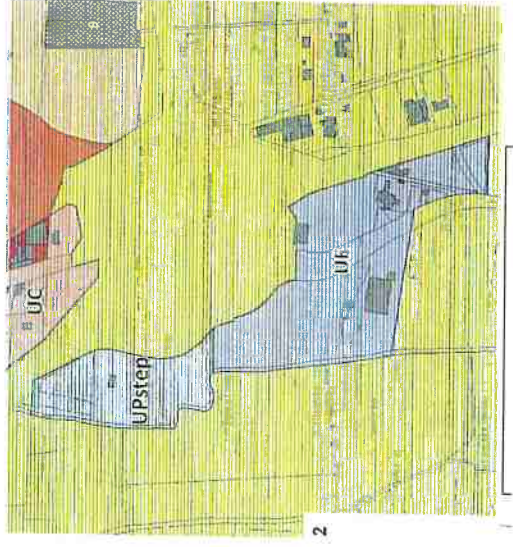


PROJET ZA - Avenue de la Gare



ZONE ARTISANALE - Rond point POMPADOUR

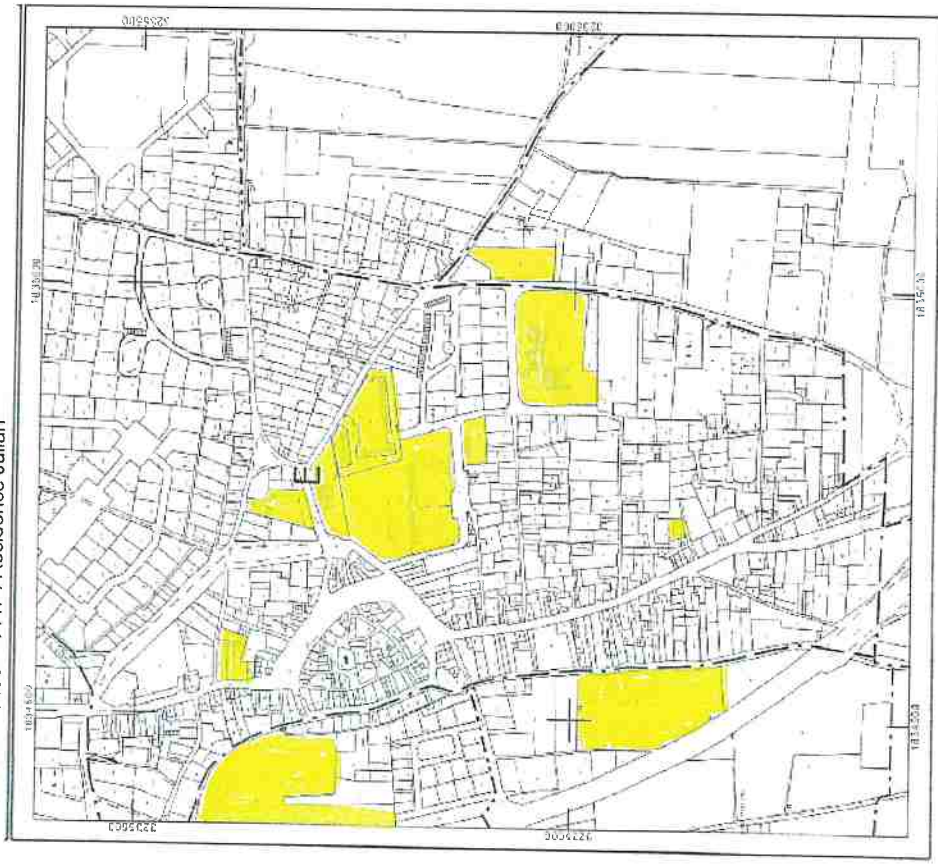
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400646-20240129-DELIB2024003-DE
ACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Réception par le préfet : 30/01/2024



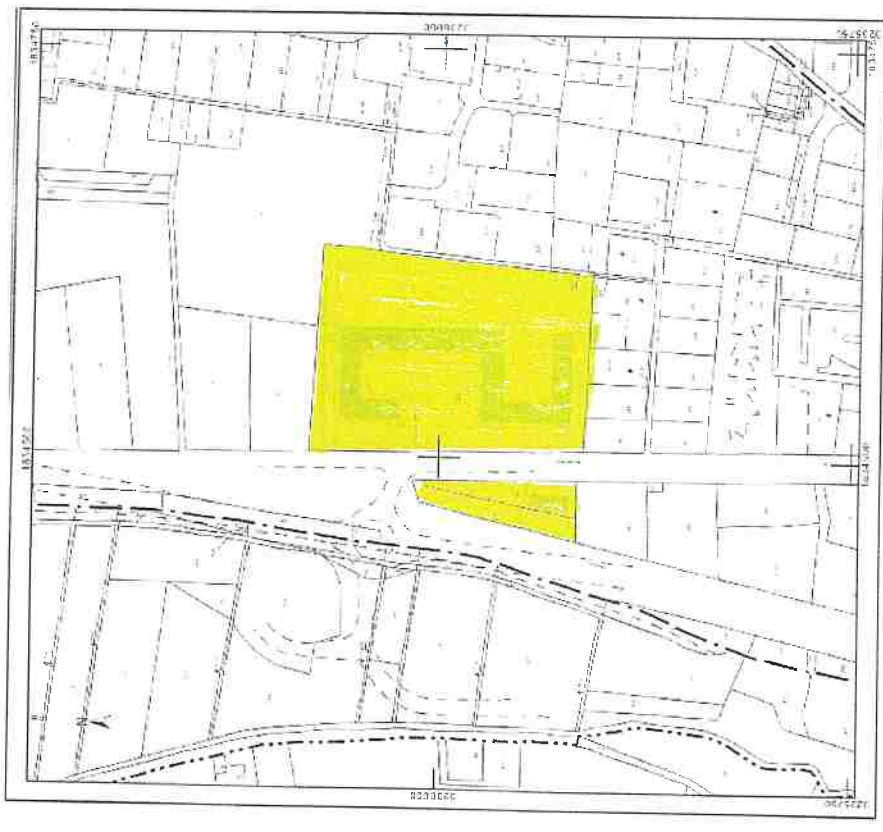
B – Les grands terrains et les grands bâtiments

-Parcelles cadastrées :

- °E 1327 : Ecole Louis Pergaud
- °E 1335 : Ecole René Char – Salle du parc – Parking école R Char –Parking Place F Morel
- °E 168 : Château Espace Julian
- °E 121 : ancienne école Jules Ferry
- °E 1233 : Services techniques communaux
- °E 555 – 556 : Salle et parking des Bourgades
- °E 656 : Parcelle projet création complexe multiculturel
- °E 353 : Parking du Barry
- °E 1379 : Parking impasse du Roussel
- °D 366 : Parking du Béal
- °E 1499 – 1450 – 1447 : Résidence Julian



- Parcelles cadastrées :
- °A 478 / 637 : Enseigne U
- °A 821 : Résidence les Grès



-Parcelles cadastrées :

- °B 1753 : concerne la partie classée en zone Ne du PLU- Parking du Préfectural de la commune de Lapalud
- La salle communale des Girardes, le bâtiment/logement communal et la brasserie du lac
- °B 108 et 86 : parcelles en zone A du PLU. Non exploitées, actuellement parking annexe au parking du lac des Girardes.



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 004-2024

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie
GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie
CARPENTRAS Henri ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle
DOMERGUE Stéphan ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

Absents excusés : ZENDRINI Mercedes, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Demandes de subventions pour l'extension de la vidéoprotection – Exercice 2024 –

Rapporteur : Monsieur Stéphane MOREL

L'Etat et la Région poursuivent leurs efforts en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, afin d'accompagner et favoriser la transformation des territoires, au travers d'une DETR ou le FIDP, ou d'une aide aux communes pour le soutien aux forces de l'ordre. Ces dotations ont pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets s'inscrivant dans le cadre de la sécurité.

La Commune de Lapalud répondant aux critères d'éligibilité pour l'année 2024, il est proposé de constituer un dossier de demande de subvention au titre de ces aides financières pour l'extension de la vidéoprotection. Le montant prévisionnel de cette opération est de 29 060,14 € HT soit 34 872,16 € TTC.

CONSIDÉRANT que l'extension de la vidéoprotection constitue un moyen de prévention et de sécurité,

CONSIDÉRANT que la foire aux questions sur la DETR/DSIL/DSID transmise par la Préfecture de Vaucluse par mail du 10/01/2024 indique qu'une délibération doit être prise quelque soit le montant de l'opération et ce malgré une délégation faite au Maire par son Conseil Municipal dans le cadre du dépôt des demandes de subventions,

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

FINANCEURS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX SOLLICITE	MONTANT
DETR 2024 ou FIPD 2024 sollicitée	29 060,14 €	50,00 %	14 530,07 €
Région PACA sollicitée	29 060,14 €	30,00 %	8 718,04 €
AUTOFINANCEMENT	29 060,14 €	20,00 %	5 812,03 €
Coût total de l'opération	29 060,14 €	100,00%	29 060,14 €

Il est proposé aux membres de l'assemblée de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et à la Région – pour l'extension de la vidéoprotection d'un montant total de 29 060,14 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **DECIDE** de solliciter l'attribution d'une subvention :
 - °auprès l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) - Exercice 2024 – pour l'extension de la vidéoprotection d'un montant total de 29 060,14 €, avec un taux de subvention de 50%, soit un montant total de subvention de 14 530,07 €.
 - °auprès de la Région PACA au titre de l'aide aux communes pour le soutien de la force publique - Exercice 2024 – pour l'extension de la vidéoprotection d'un montant total de 29 060,14 €, avec un taux de subvention de 30%, soit un montant total de subvention de 8 718,04 €.
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les formalités et à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au budget 2024.

Date de convocation : 23 janvier 2024
Date d'affichage : 23 janvier 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 19
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 05
Nombre de votants : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 00
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Christophe ROBIN

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 005-2024

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie
GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie
CARPENTRAS Henri ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle
DOMERGUE Stéphan ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

Absents excusés : ZENDRINI Mercedes, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Approbation du procès-verbal de fin de mise à disposition de biens de la communauté de communes Rhône Lez Provence à la commune de Lapalud dans le cadre de l'exercice de la compétence « restauration collective » (site : cuisine satellite du groupe scolaire Pergaud)

Rapporteur : Madame Isabelle KERBRAT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-II ;

VU les articles L321-1 à L1231-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2007 déclarant d'intérêt communautaire la compétence de la restauration collective au 01/01/2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lapalud du 18 décembre 2007 approuvant le transfert de la compétence restauration collective,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lapalud du 20 octobre 2008 et de la

CCRLP du 18 décembre 2008 approuvant la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles au titre du transfert de la compétence restauration collective,

VU le procès-verbal de fin de mise à disposition des cuisines satellites de Lapalud,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI, au service public pour lequel il avait initialement été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la commune pour leur valeur nette comptable,

CONSIDÉRANT que les biens détaillés au procès-verbal ci-joint ne sont plus utiles à la CCRLP dans l'exercice de la compétence susvisé, il convient donc de mettre fin à leur mise à disposition,

CONSIDÉRANT que certains biens détaillés au procès-verbal par la communauté de communes Rhône Lez Provence ne sont plus existants à ce jour, du fait de leurs états hors services,

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune à la communauté de communes Rhône Lez Provence à la commune de Lapalud dans le cadre de l'exercice de la compétence « restauration collective » (site : cuisine satellite du groupe scolaire Pergaud)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du procès-verbal de fin de mise à disposition des cuisines satellites de Lapalud,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 23 janvier 2024

Date d'affichage : 23 janvier 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 05

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE

Le Secrétaire de séance

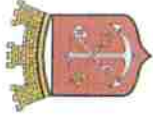


Christophe ROBIN



**PROCES VERBAL DE FIN DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE
PAR LA COMMUNE DE LAPALUD**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence
« restauration collective »
Site : cuisine satellite du groupe scolaire PERGAUD



Entre

La communauté de communes Rhône Lez Provence, dont le siège est fixé à 1260 avenue Théodore Aubanel, CS 20099 à BOLLENE (84500) identifiée sous le numéro SIREN 200 000 628, représentée par son Président, Monsieur Anthony ZILLO, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil communautaire en date du 12 septembre 2023

Ci-après dénommée « la CCRLP »

D'une part

Et

La commune de Lapalud, dont le siège est situé au 35 cours des Platanes à LAPALUD (84840) identifiée sous le numéro SIREN 218 400 646, représentée par son Maire, Monsieur Hervé FLAUGERE, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du ...

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-II, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1231-1 à L.1231-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la CCRLP du 11 décembre 2007 déclarant d'intérêt communautaire la compétence de la restauration collective au 01 janvier 2009,

Vu la délibération de la commune du 18 décembre 2007 approuvant le transfert de la compétence restauration collective,

Vu les délibérations respectives de la commune en date du 20 octobre 2008 et de la CCRLP en date du 18 décembre 2008 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles au titre du transfert de la compétence restauration collective,

Considérant les modalités de mises à disposition des biens telles que définies dans le procès-verbal initial,

Considérant qu'en application de l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, lorsque que le bien n'est plus affecté par EPC, au service public pour lequel il avait initialement été

mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences es dans le patrimoine de la commune pour leur valeur nette comptable,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre fin à la mise à disposition à la CCRLP, certains biens meubles qui sont attachés à l'exercice de la compétence « restauration collective ».

Article 2 : Consistance des biens restitués

La description des biens meubles restitués par la CCRLP et les renseignements administratifs et comptables les concernant figurent en annexe du présent procès-verbal.

Article 3 : Restitution des biens

Conformément à l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de restitution des biens, la commune recouvrera l'ensemble des biens et obligations sur les biens restitués.

Article 4 : Valeur comptable des biens

La valeur comptable de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « restauration collective » restituée par la CCRLP à la commune est définie suivant le tableau annexé.

Article 5 : Comptabilisation du transfert

La présente fin de mise à disposition sera constatée, de façon comptable, par opération non budgétaire.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente fin de mise à disposition et restitution des biens meubles visés en annexe entre en vigueur à la date de la signature du procès-verbal.

Article 7 : Modification

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la CCRLP et la commune.

Article 8 : Litiges relatifs au présent procès-verbal

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent procès-verbal la CCRLP et la commune conviennent de saisir le représentant de l'Etat avant d'engager tout recours contentieux.

Le présent procès-verbal sera transmis en préfecture de Vaucluse et notifié aux services concernés ainsi qu'au Service de gestion comptable de Vaison la Romaine.

Fait à Bollène, le

La communauté de communes
Rhône Lez Provence
Le Président,

La commune de Lapalud
Le Maire,



Anthony ZILLO

Hervé FLAUGERE



A Bollène, le 13 septembre 2023
 L'ordonnateur
 Monsieur ZILIO - Président

Biens figurant dans l'actif									
Imputation d'origine	Imputation chez le bénéficiaire	Cher le restaurant	Cher le commune	Cher le bénéficiaire: CCRP	Libellé	Durée d'amort.	Valeur brute	Cumul amort reconstruites ou pratiqués	Valeur nette comptable
2184	21784	557	MAD LAPALUD 005	Lave-vaisselle	10	4 076,88	4 076,88	0,00	
2184	21784	829	MAD LAPALUD 010	Friteuse électrique	10	1 052,48	1 052,48	0,00	
2188	21788	325	MAD LAPALUD 002	Marmite Bain-marie	6	6 025,13	6 025,13	0,00	
2188	21788	790	MAD LAPALUD 008	Congélateur Vedette	6	799,00	799,00	0,00	

Biens hors actif	
Qté	Libellé
1	Trancheur
1	Sauteuse électrique Marque CADIC
1	Friteuse électrique Marque Arthur Martin
1	Fourneau - 2 plaques 1 grill
1	Eplucheur
1	Lavabo gré commande à pédale
1	Table déboilage inox pied métal
1	Batteur sur table
1	Table inox pied métal
1	Mauble chaud sur étuve
1	Charlot 3 niveaux
1	Fourneau

Site cuisine satellite groupe scolaire PERGAUD

Biens meubles

PROCES VERBAL DE FIN DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE
 PAR LA COMMUNE DE LAPALUD
 Annexe 1
 Dans le cadre de l'exercice de la compétence « restauration collective »

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 006-2024

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SAUVADON Cézarine ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie
GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie
CARPENTRAS Henri ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle
DOMERGUE Stéphan ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

Absents excusés : ZENDRINI Mercedes, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation de modification substantielle relative au projet d'extension de l'unité nord de l'Installation Nucléaire de Base n°168 « Usine Georges Besse II » au titre de l'article R593-47 du code de l'environnement.

Rapporteur : Monsieur Gérard MISERERE

VU le code de l'environnement.

CONSIDERANT le courrier de la Préfecture de la Drôme concernant l'enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation de modification substantielle relative au projet d'extension de l'unité nord de l'Installation Nucléaire de Base n°168 « Usine Georges Besse II » au titre de l'article R593-47 du code de l'environnement.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de donner un avis favorable.

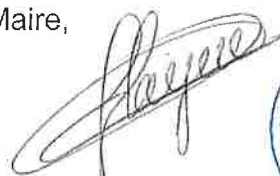
LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

-DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation de modification substantielle relative au projet d'extension de l'unité nord de l'Installation Nucléaire de Base n°168 « Usine Georges Besse II » au titre de l'article R593-47 du code de l'environnement.

Date de convocation : 23 janvier 2024
Date d'affichage : 23 janvier 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 19
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 05
Nombre de votants : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 00
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Christophe ROBIN

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 007-2024

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, ZENDRINI Mercedes, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie
GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie
CARPENTRAS Henri ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle
DOMERGUE Stéphan ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

Absents excusés : SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Rapport annuel 2022 de la SPL Territoire Vaucluse.

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

VU l'article L.1524-5, alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rappelle que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent après un débat sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance.

CONSIDERANT que ce rapport comporte des informations générales sur la société notamment sur les modifications des statuts des informations financières ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Il a pour objectif de donner aux membres du conseil une information complète sur l'entreprise de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

CONSIDERANT les opérations de la SPL en cours en fin 2022.

VU l'article L.1524-5, alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport présenté,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé,

-PREND ACTE du rapport du mandataire de la Société Publique Locale
Territoire Vaucluse pour l'année 2022.

Date de convocation : 23 janvier 2024

Date d'affichage : 23 janvier 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 05

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Christophe ROBIN

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 008-2024

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Étaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, ZENDRINI Mercedes, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie
GUARINOS Jean-Marc ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie
CARPENTRAS Henri ayant donné procuration à AMAYA Y RIOS Estelle
DOMERGUE Stéphan ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

Absents excusés : SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Délégations d'attributions à Monsieur le Maire - Compte-rendu des décisions prises du 30 novembre 2023 au 21 janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25/09/2020.

Date	Numéro	Désignation
01/12/2023	DEC-2023-128	Approbation de l'avenant à la convention d'honoraires avec la SELARL STEERING
05/12/2023	DEC-2023-129	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1848 -1829 - 1850 - 16 C - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à SAS HTC DREAM Représentée par M. CANON Hervé
05/12/2023	DEC-2023-130	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1893 - 16 D - Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. QUINTIN Yves-Jean
14/12/2023	DEC-2023-131	Approbation du contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solutions concernant le logiciel et le matériel de Géo Verbalisation Electronique
14/12/2023	DEC-2023-132	Approbation du contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solutions concernant le logiciel de gestion pour la Police Municipale

20/12/2023	DEC-2023-133	Convention de servitude entre la SA ENEDIS et la Commune de Lapalud sur la parcelle cadastrée section B 1833 - La Verrière à LAPALUD
20/12/2023	DEC-2023-134	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Sections A 98 - A 423 - A 517 - A 519 - A 521 - A 684 - 791 Chemin des Aubépines - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. ROT Fabrice et à Mme BEUVAIN Anne-Sophie
20/12/2023	DEC-2023-135	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 200 - 3-5 rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant aux Consorts ROUSTANT
20/12/2023	DEC-2023-136	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Sections E 1861 - E 1862 - E 1863 - E 1864 - Voiries Lotissement le Clos des Mûriers - 84840 LAPALUD - Appartenant à la SARL SUD EST AMENAGEMENT FONCIER
21/12/2023	DEC-2023-137	Contrat d'intervention pour la destruction de nids de guêpes, frelons et frelons asiatiques.
02/01/2024	DEC-2024-001	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section B 1901 - B 1907 - 5 Lotissement Le Clos du Château d'Eau - 84840 LAPALUD - Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
02/01/2024	DEC-2024-002	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 494 - 41 Cours des Platanes - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. DUDON Denis - Mme ORTIZ Mimose Marie-Louise & à M. CHOFFLET Florent
16/01/2024	DEC-2024-003	Convention d'utilisation de locaux entre l'organisme de formation « La Fédération Sportive et Culturelle de France Comité Régional P.A.C.A » et la Commune de LAPALUD
16/01/2024	DEC-2024-004	Approbation du règlement intérieur de la Foire de Printemps Edition 2024
17/01/2024	DEC-2024-005	Demande de subvention au titre de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au titre du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur Travaux d'élimination des eaux parasitaires et rehabilitation des reseaux d'assainissement rue des Vigneaux -

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé,

-PREND ACTE des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

Date de convocation : 23 janvier 2024

Date d'affichage : 23 janvier 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 05

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Christophe ROBIN